

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour contribuer au financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 24 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à signer avec l'Université de Sherbrooke une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60565

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la formation d'un comité de sélection des candidats aptes à exercer la charge de commissaire associé aux vérifications

ATTENDU QUE les articles 5 et 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1, modifié par la Loi CONCERNANT la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives, adoptée le 30 octobre 2013), prévoient notamment que le gouvernement nomme des commissaires associés aux vérifications qui sont choisis parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QU'il y a lieu de former un comité de sélection des candidats aptes à exercer la charge de commissaire associé aux vérifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de sélection des candidats aptes à exercer la charge de commissaire associé aux vérifications :

— monsieur Robert Lafrenière, commissaire à la lutte contre la corruption;

— monsieur Yves Ouellet, secrétaire du Conseil du trésor;

— monsieur Martin Prud'homme, sous-ministre de la Sécurité publique;

QUE le comité de sélection établisse ses règles de fonctionnement et détermine notamment la manière dont une personne peut se porter candidate, les critères de sélection et les moyens d'évaluation;

QUE le mandat des membres du comité de sélection prenne fin par la nomination d'un commissaire associé aux vérifications par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60566

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic, a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par le décret numéro 843-2013 du 23 juillet 2013 (ci-après «Programme»);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme afin d'accorder une aide financière aux propriétaires à titre d'allocation de départ en raison de la démolition de leur résidence principale dans le but de décontaminer le terrain où elle se trouve;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière aux entreprises pour la portion des frais de déménagement, d'entreposage ou de relocalisation temporaire non remboursée par leur compagnie d'assurances;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'augmenter l'aide financière accordée aux entreprises pour les dommages aux biens essentiels à leur exploitation et à leurs chemins d'accès essentiels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre le versement d'une aide financière aux entreprises qui sont propriétaires d'immeubles non accessibles pour les charges financières liées au maintien de ces immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière aux propriétaires d'immeubles locatifs non accessibles correspondant à leur revenu net avant amortissement et impôt;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière aux entreprises à titre d'allocation de départ en raison de la démolition des bâtiments essentiels à leur exploitation dans le but de décontaminer le terrain où ils se trouvent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre le versement d'une somme forfaitaire additionnelle de 5 000\$ à chaque actionnaire, associé et propriétaire d'entreprise située dans la zone sinistrée sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic, telle que déterminée par le ministre, à chaque dirigeant d'organisme sans but lucratif et de coopérative situés dans cette même zone ainsi qu'au travailleur autonome qui y est établi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière à une municipalité à titre d'allocation de départ en raison de la démolition de ses bâtiments dans le but de décontaminer le terrain où ils se trouvent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière à une municipalité pour la démolition de ses bâtiments et de ceux situés sur les terrains qui lui ont été cédés, incluant des résidences et des bâtiments d'entreprise, dans le but de décontaminer ces terrains;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin que le montant de l'aide financière accordé pour les travaux sur la portion de la route 161 traversant la Ville de Lac-Mégantic corresponde au montant des dépenses admissibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière aux municipalités pour la portion des dépenses non remboursée par leur compagnie d'assurances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications de concordance à ce programme notamment entre l'article 8 et l'appendice A, entre le troisième alinéa de l'article 23 et l'appendice F ainsi qu'entre l'article 33 et ce même appendice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic, établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par le décret numéro 843-2013 du 23 juillet 2013, soit de nouveau modifié comme suit :

1° par la suppression du troisième alinéa de l'article 1;

2° par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

« SECTION V.1 ALLOCATION DE DÉPART

11.1 Une aide financière est accordée à un propriétaire à titre d'allocation de départ en raison de la démolition de sa résidence principale dans le but de décontaminer le terrain où elle se trouve, si cette démolition est préalablement agréée par le ministre. Cette aide correspond à la juste valeur marchande de la résidence principale au moment du sinistre, laquelle est déterminée par le ministre. Un propriétaire qui reçoit cette aide doit céder son terrain à la municipalité, conformément à l'article 13.

Lorsqu'un propriétaire est assuré aux fins visées au premier alinéa, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise. L'aide financière est accordée selon les modalités prévues au premier alinéa. »;

3° par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

«12. Si le propriétaire de la résidence principale est dans l'impossibilité de reconstruire au même endroit et qu'il cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre.»;

4° par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 13 par le suivant :

«2° demander par écrit à la municipalité de procéder à la démolition de sa résidence principale, des dépendances et de leurs fondations respectives et des autres biens situés sur son terrain;»;

5° par la suppression de l'article 14;

6° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa de l'article 15 par la suivante :

«Si le propriétaire de la résidence principale est dans l'impossibilité de reconstruire au même endroit et qu'il veut reconstruire sur le territoire de la même municipalité, une aide financière lui est accordée pour l'achat d'un nouveau terrain sur ce territoire.»;

7° par la suppression du deuxième alinéa de l'article 15;

8° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 16 par le suivant :

«Cependant, sont exclus de la définition du terme entreprise les fabriques aux fins de l'application du chapitre IV.1 et les propriétaires d'immeubles locatifs aux fins de l'application de la section III de ce même chapitre.»;

9° par le remplacement du dernier alinéa de l'article 17 par le suivant :

«Les conditions d'admissibilité prévues au présent article ne s'appliquent ni à un propriétaire d'immeuble locatif ni aux fins de l'application des sections IV.1, IV.3 et VI du présent chapitre.»;

10° par l'ajout, après l'article 19, de l'article suivant :

«19.1 Lorsqu'une entreprise est assurée aux fins visées aux articles 18 et 19, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100%) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise.»;

11° par le remplacement du premier alinéa de l'article 23 par les suivants :

«23. Le montant de l'aide financière accordé à une entreprise pour les dommages visés aux articles 20 et 22 est égal à cent pour cent (100%) des dommages admissibles jusqu'à concurrence de 300 000 \$. Pour les dommages admissibles qui excèdent 300 000 \$, l'aide financière accordée est égale à soixante-quinze pour cent (75%) de ces dommages.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui est assurée pour les dommages visés aux articles 20 et 22, les dommages admissibles correspondent à cinquante pour cent (50%) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise. L'aide financière est accordée selon les modalités prévues au premier alinéa.»;

12° par la suppression du troisième alinéa de l'article 23;

13° par la suppression de l'article 24;

14° par l'insertion, après l'article 24, des sections suivantes :

«SECTION IV.1 CHARGES FINANCIÈRES POUR LE MAINTIEN D'IMMEUBLES NON ACCESSIBLES

24.1 Une aide financière est accordée à une entreprise qui est propriétaire d'un immeuble non accessible situé dans la zone sinistrée sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic, telle que déterminée par le ministre, pour les charges financières liées au maintien de son immeuble pour la période durant laquelle il demeure inaccessible. L'aide financière accordée pour le maintien de l'immeuble est égale aux frais déboursés.

Aux fins de l'application de la présente section, sont admissibles les frais d'intérêts sur un emprunt hypothécaire, les primes d'assurance ainsi que les frais d'électricité et de chauffage. D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si celles-ci ont été agréées par le ministre.

SECTION IV.2 PERTE DE REVENU NET

24.2 Une aide financière est accordée au propriétaire d'un immeuble locatif situé dans la zone sinistrée sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic, telle que déterminée par le ministre, pour la perte de revenu liée à l'inaccessibilité de son immeuble. Cette aide correspond à la moyenne du revenu net avant amortissement et impôt pour les deux (2) années précédant le sinistre.

L'aide financière est versée mensuellement au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'immeuble est inaccessible, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 47 000 \$ par période de douze (12) mois.

Lorsqu'un propriétaire d'immeuble locatif est assuré aux fins visées au premier alinéa, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 47 000 \$ par période de douze (12) mois.

SECTION IV.3 ALLOCATION DE DÉPART

24.3 Une aide financière est accordée à une entreprise à titre d'allocation de départ en raison de la démolition des bâtiments essentiels à son exploitation dans le but de décontaminer le terrain où ils se trouvent, si cette démolition est préalablement agréée par le ministre. Cette aide correspond à la juste valeur marchande de ces bâtiments essentiels au moment du sinistre, laquelle est déterminée par le ministre. Une entreprise qui reçoit cette aide doit céder son terrain à la municipalité, conformément à l'article 26.

Lorsqu'une entreprise est assurée aux fins visées au premier alinéa, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise. L'aide financière est accordée selon les modalités prévues au premier alinéa. »;

15° par le remplacement de l'article 25 par le suivant :

« 25. Si l'entreprise est dans l'impossibilité de reconstruire au même endroit et qu'elle cède le terrain, sur lequel se situent ses bâtiments essentiels, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. »;

16° par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 26 par le suivant :

« 2° demander par écrit à la municipalité de procéder à la démolition de ses bâtiments essentiels, des dépendances et de leurs fondations respectives et des autres biens situés sur son terrain; »;

17° par la suppression de l'article 27;

18° par le remplacement du premier alinéa de l'article 28 par le suivant :

« 28. Si l'entreprise est dans l'impossibilité de reconstruire au même endroit et qu'elle veut reconstruire sur le territoire de la même municipalité, une aide financière lui est accordée pour l'achat d'un nouveau terrain sur ce territoire. Cette aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée, en vigueur au moment du sinistre, du terrain qu'elle cède en vertu de l'article 25. »;

19° par la suppression du dernier alinéa de l'article 28;

20° par la suppression, à l'article 31, de la phrase suivante :

« Cette aide financière est exclue du maximum de l'aide prévue à l'article 24. »;

21° par le remplacement, dans le liminaire de l'article 31.1, du mot « au » par les mots « à la section II du »;

22° par l'ajout, après l'article 31.1, de l'article suivant :

« 31.1.1 Pour être admissible à la somme forfaitaire additionnelle prévue à la section III du présent chapitre :

1° une entreprise doit, en plus de satisfaire aux critères prévus à l'article 17, être située dans la zone sinistrée sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic, telle que déterminée par le ministre;

2° une entreprise ne doit pas avoir repris ses activités au 15 septembre 2013;

3° chaque actionnaire, associé, propriétaire ou dirigeant doit satisfaire aux conditions établies aux paragraphes 3° et 4° de l'article 31.1 et au deuxième alinéa de cet article;

4° un travailleur autonome doit satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 31.1;

5° chaque actionnaire, associé, propriétaire, dirigeant ou travailleur autonome ne doit pas avoir un emploi rémunéré au 15 septembre 2013. »;

23° par l'ajout, après l'article 31.2, de la section suivante :

« SECTION III MONTANT DE LA SOMME FORFAITAIRE ADDITIONNELLE

31.3 Une somme forfaitaire additionnelle de 5 000 \$ est accordée, selon les modalités prévues à l'article 31.2, au travailleur autonome, à chaque actionnaire, propriétaire ou associé d'une entreprise ou à chaque dirigeant d'un organisme sans but lucratif ou d'une coopérative. »;

24° par l'ajout, après l'article 35.1, des sections suivantes :

**«SECTION III.1
ALLOCATION DE DÉPART**

35.2 Une aide financière est accordée à une municipalité à titre d'allocation de départ en raison de la démolition de ses bâtiments dans le but de décontaminer le terrain où ils se trouvent, si cette démolition est préalablement agréée par le ministre. Cette aide correspond à la juste valeur marchande de ces bâtiments au moment du sinistre, laquelle est déterminée par le ministre.

Lorsqu'une municipalité est assurée aux fins visées au premier alinéa, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise. L'aide financière est accordée selon les modalités prévues au premier alinéa.

**SECTION III.2
AIDE FINANCIÈRE POUR LA DÉMOLITION
DE BÂTIMENTS**

35.3 Une aide financière est accordée pour les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et de remblayage dans le cas de la démolition de bâtiments visés à l'article 35.2, des dépendances et de leurs fondations respectives ou uniquement de leurs fondations et des autres biens situés sur le même terrain que ces bâtiments. Cette aide correspond aux frais effectivement déboursés.

Une aide financière est également accordée pour les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et de remblayage dans le cas de la démolition de biens, conformément à ce qui est prévu au paragraphe 2° des articles 13 et 26, ou uniquement de leurs fondations. Cette aide correspond aux frais effectivement déboursés. »;

25° par l'insertion à l'article 36, après le mot « endroit » des mots « et qu'elle veut reconstruire »;

26° par la suppression, à l'article 38, des mots », à l'exception de l'aide financière accordée pour les travaux visés au troisième alinéa de l'article 33 »;

27° par l'ajout, à la fin de l'article 38, de la phrase suivante :

«Lorsqu'une municipalité est assurée aux fins visées à ces sections, l'aide financière accordée pour ces dépenses est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise. »;

28° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 42 par le suivant :

«Toutefois, un sinistré n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise, lorsque le présent programme prévoit expressément le versement d'une telle aide financière. »;

29° par l'ajout, à l'article 5 de l'appendice A, après les mots « Rideaux et stores - Par pièce », du mot « essentielle »;

30° par le remplacement, au paragraphe 1° de la section «POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES» de l'appendice F, des mots »l'excédent des limites de cette assurance» par les mots « la portion non remboursée par une compagnie d'assurances non expressément visée par le programme »;

31° par le remplacement, au paragraphe 7° de la section «POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES» de l'appendice F, du mot « essentiels » par les mots « visés par le programme ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60567

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-08826 au-dessus de la rivière de l'Achigan, sur le chemin de l'Achigan Est, situé sur les territoires de la Municipalité de Sainte-Sophie et de la Ville de Saint-Lin-Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;